

Arrêt

n° 60 620 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. SISA LUKOKI loco Me Y. MALOLO, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine tetela. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 septembre 2009 et le 23 septembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes infirmière – brigadier en chef au camp préfabriqué de Lubumbashi depuis 1997. Le 1er septembre 2009, l'adjudant [K.] est arrivé au centre de santé du camp avec un homme qui avait été sérieusement battu. L'adjudant vous a donné une seringue et vous a demandé

d'achever cet homme. Vous avez pris le médicament, vous avez suivi l'adjudant et vous en avez profité pour prendre la fuite. L'adjudant vous a téléphoné afin de savoir où vous vous trouviez et vous lui avez menti en disant que vous étiez à votre domicile. Un de vos enfants vous a téléphoné pour vous dire que les policiers avaient fait une descente à votre domicile et qu'ils avaient été menacés. Vous avez contacté votre ami Alain que vous avez ensuite retrouvé dans le centre de Lubumbashi. Vous lui avez expliqué vos problèmes et vous êtes restée chez lui durant 20 jours. Le 21 septembre 2009, vous avez quitté Lubumbashi en avion pour vous rendre à Kinshasa. Le même jour, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée de la femme de votre ami Alain. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que vos enfants se sont dispersés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de l'adjudant [K.] parce que vous avez refusé d'obéir à son ordre d'achever un blessé (audition du 18 mars 2010, p. 10). Or, plusieurs éléments importants, relevés dans vos déclarations, viennent mettre en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il est peu crédible que l'adjudant se présente dans un lieu public, tel que le centre de santé, pour demander à une infirmière d'achever quelqu'un. Cela est d'autant moins crédible que le travail d'une infirmière est de soigner les gens et que la déontologie leur interdit de tuer. Si l'adjudant voulait réellement se débarrasser de cet homme, il paraît totalement incohérent qu'il le fasse dans un lieu public et en demandant l'aide d'une infirmière. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez donné aucune explication. Vous vous êtes limitée à répéter la manière dont les faits se sont passés (p. 13). De plus, ayant déclaré à plusieurs reprises que l'adjudant était quelqu'un d'important et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait, il est peu crédible qu'il ait décidé de passer par un centre de santé pour arriver à ses fins (pp. 16 et 17).

De plus, vous déclarez n'avoir averti, ni votre chef, ni vos collègues de l'incident. Vous expliquez avoir eu peur et ne pas avoir eu le temps de leur parler. Vous ajoutez que personne ne prend votre défense si vous avez un problème avec un plus haut gradé (pp. 12 et 13). Ces explications ne sont pas convaincantes. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas essayé de contacter un collègue ou votre chef afin d'expliquer la situation alors que tout s'est déroulé au centre de santé et qu'il s'agissait de la vie d'un homme. Cela est d'autant moins compréhensible qu'alors que vous dites que vous n'aviez pas le temps de parler avec vos collègues, vous avez par contre pris le temps de téléphoner à un ami et de fixer un rendez-vous en ville pour lui expliquer la situation.

A cela s'ajoute le fait que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'invoquez de crainte qu'à l'égard d'une seule personne et qu'il s'agit du seul problème que vous ayez eu dans votre vie avec un représentant des autorités (pp. 9, 10, 16 et 17). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution, de la part de l'adjudant [K.], en cas de retour au Congo.

En outre, étant passée par Kinshasa pour vous rendre en Belgique, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas pu rester y vivre au lieu de quitter le pays. En réponse, vous expliquez que Kinshasa n'est pas loin et que même ici il peut envoyer quelqu'un vous tuer (p. 17). Vous ajoutez que les choses sont différentes ici mais que là-bas lorsque la personne vous retrouve, c'est la fin (p. 18). Le Commissariat général considère que par ces déclarations vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester au Congo, ailleurs qu'à Lubumbashi, en l'occurrence à Kinshasa, sans rencontrer de problèmes avec l'adjudant [K.].

De même, vous déclarez ne pas avoir fait appel à la protection de vos autorités parce que vous étiez paralysée par la peur (p. 14). Votre crainte étant limitée à une seule personne, l'adjudant [K.] (p. 10), le Commissariat général considère que vous auriez du demander la protection auprès de vos autorités. Le fait que vous n'ayez pas fait appel à vos autorités est d'autant moins compréhensible que l'ordre que vous avez refusé d'accomplir (tuer quelqu'un) était un ordre illégal et qu'on ne pourrait dès lors pas vous le reprocher.

Par ailleurs, concernant le centre de santé dans lequel vous avez travaillé, vous avez expliqué qu'il se trouvait dans le camp préfabriqué de la police (p. 3). Toutefois, vous avez été incapable de préciser le nom du responsable de ce camp au moment où vous avez eu vos problèmes (pp. 4 et 5). De même, lorsqu'il vous a été demandé de citer les docteurs avec lesquels vous aviez été amenée à travailler, vous vous êtes limitée à citer le directeur du centre de santé (p. 5). Même si le Commissariat général ne remet pas en doute le fait que vous ayez été infirmière dans le centre de santé du camp préfabriqué, il n'est pas contre pas convaincu par le fait que vous ayez occupé récemment cette fonction. A ce sujet, relevons également que votre carte de service n'est pas récente.

De plus, vous expliquez avoir rencontré par hasard en Belgique, une connaissance qui a eu des contacts avec votre fils resté au Congo. C'est ainsi que vous avez pu apprendre que l'adjudant [K.] est à la recherche de vos enfants mais vous n'en savez pas plus parce que la conversation a été courte (pp. 5 et 6). En dehors de cette conversation, vous n'avez aucune nouvelle de vos enfants. Vous déclarez leur avoir dit de se "démerder" lorsqu'ils vous ont appelée pour vous avertir de la visite des policiers à votre domicile le 1er septembre 2010 (p. 16). De même durant les 20 jours où vous êtes restée chez votre ami Alain, vous n'avez rien fait pour les mettre à l'abri (p. 15). Vu l'incident que vous invoquez avec l'adjudant [K.] et les menaces que vos enfants ont subies suite à cela, le Commissariat général considère qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez absolument rien fait pour mettre vos enfants à l'abri et que ce ne soit que maintenant que vous commencez à rechercher vos enfants (p. 18). De plus, en ce qui concerne votre situation actuelle au Congo, vous ne pouvez donner aucune information mais vous insistez pour dire que l'adjudant [K.] est très connu et très puissant à Lubumbashi (p. 16). Or, vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison cet homme est à ce point important (p. 17). Relevons également que jusqu'à présent, vous n'avez rien fait afin de vous informer sur l'identité et sur le sort de l'homme que l'adjudant [K.] vous a demandé d'achever (pp. 12 et 14). Le Commissariat général considère que l'absence de démarches afin de vous informer sur le sort de vos enfants, sur votre situation personnelle et sur le sort de l'homme que vous deviez tuer, est un comportement qui ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Le document versé au dossier, à savoir, votre carte de service, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document concerne votre identité et la fonction que vous avez occupée à un moment donné mais il ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En termes de requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante ne prend aucun moyen spécifique. Néanmoins, en résumant, dans sa requête, chacun des motifs de la décision attaquée et en y opposant des offres de justification spécifiques, la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen. En effet, une simple lecture permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à des explications d'ordre factuel en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

2.3. En substance, la partie requérante demande de lui reconnaître le statut de réfugié ou « à tout le moins » de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

La partie défenderesse relève dans les propos de la partie requérante une série d'invraisemblances, de lacunes et d'incohérences qui l'amènent à ne pas tenir son récit pour crédible. Elle relève également que la partie requérante aurait pu demander l'aide de ses autorités nationales.

Elle remet en cause la réalité du fait principal allégué par la partie requérante, à savoir qu'un adjudant se serait présenté dans un lieu public (un centre de santé) avec un blessé et aurait demandé à la partie requérante de l'achever en lui administrant une piqûre. Elle estime incompréhensible le fait que la partie requérante n'a pas tenté de contacter un collègue ou son chef afin d'expliquer la situation alors que tout s'est déroulé au centre de santé et qu'il s'agissait de la vie d'un homme et le fait qu'arrivée à Kinshasa, après avoir fui, la partie requérante n'a pas fait appel à ses autorités nationales alors que l'ordre reçu de tuer une personne est un ordre illégal. La partie défenderesse relève également la méconnaissance de la partie requérante de certains éléments liés au centre de santé où elle a dit travailler. Elle relève également une absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation actuelle, sur le sort de ses enfants et sur l'identité et le sort de l'homme blessé que l'adjudant lui avait demandé d'achever.

3.2. La partie requérante conteste chacun des motifs de la décision attaquée en y opposant chaque fois des explications d'ordre factuel. Elle fait aussi valoir un état de panique et de peur qui l'aurait empêchée de réfléchir et d'agir de façon rationnelle. La partie défenderesse ne peut, selon elle, tirer du seul comportement de la partie requérante l'absence de crédibilité du récit. Elle estime également que la partie défenderesse retient dans sa motivation des détails minimes pour lui refuser les statuts sollicités.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure au manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

En particulier, le Conseil relève que le fait à l'origine de la crainte de la partie requérante (« *crainte à l'égard de l'adjudant [K.] parce que vous avez refusé d'obéir à son ordre d'achever un blessé* » - extrait de la décision attaquée), et qui n'est donc pas un détail sur lequel la partie défenderesse se fonderait à tort comme le soutient la partie requérante, est tout à fait invraisemblable. On peut en effet, comme l'a fait la partie défenderesse, légitimement se poser la question de savoir pourquoi cet adjudant aurait été trouver, alors qu'il était muni de la substance à injecter, une infirmière installée dans un centre de santé se trouvant dans un camp de la police (cf. audition p. 3), ce qui l'exposait au regard d'un grand nombre de personnes. On peut s'interroger également sur la nécessité qu'il avait de disposer dans ces conditions d'une infirmière.

Même si l'on ne peut faire reproche à la partie requérante de ne pas savoir pourquoi l'adjudant [K.] aurait agi de la sorte, comme elle le relève dans sa requête, il n'en demeure pas moins que les faits tels que décrits sont objectivement invraisemblables et que le récit global de la partie requérante, parsemé d'imprécisions, ne permet pas de les rendre vraisemblables.

Par ailleurs, les circonstances de la fuite de la partie requérante ne sont pas davantage crédibles. La partie requérante a indiqué en effet n'avoir pas eu le temps de parler du problème à un collègue ou supérieur « *tellement il [l'adjudant [K.]] était sur [elle]* » (cf. audition p 12) mais a néanmoins pu fuir (« *j'ai pris le médicament, je l'ai mis dans la blouse et j'ai pris mon sac et je l'ai échappé (sic)* » (cf. audition p. 12), ce qui paraît pour le moins étonnant dans les conditions de proximité physique avec l'adjudant [K.] que décrit la partie requérante à ce moment, adjudant qui, à en croire la partie requérante, s'est du reste contenté après la fuite, alors que la partie requérante était « *de l'autre côté de la rue* » (cf. audition p. 14), de lui téléphoner pour la menacer aux fins de la faire revenir dans le centre de santé.

Il convient également de relever, accessoirement, que la partie requérante, contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, n'a pas justifié dans son audition le fait de n'avoir pas prévenu un collègue ou supérieur, immédiatement lorsque l'adjudant [K.] lui a fait la demande précitée, par le fait qu'elle aurait été « *tétonisée par la peur* » mais a indiqué n'avoir pas eu le temps de parler du problème

à un collègue ou supérieur « *tellement il [l'adjudant [K.]] était sur [elle]* », ce dont il a déjà été question ci-dessus.

C'est par ailleurs à bon droit que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée « *l'absence de démarches afin de vous informer sur le sort de vos enfants, sur votre situation personnelle et sur le sort de l'homme que vous deviez tuer* ». Ceci ressort effectivement du dossier administratif. Le fait que ses enfants ne soient pas en bas âge ne justifie pas a priori qu'elle ne s'inquiète pas avec un minimum de pro-activité de leur sort, fut-ce une fois l'émoi retombé avec le temps qui a passé, alors qu'elle indique qu'ils ont été inquiétés pour les mêmes faits que ceux dont elle se prévaut. Il convient par ailleurs de relever que la partie défenderesse ne se fonde pas sur ce seul élément, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, pour arguer de la non crédibilité du récit de la partie requérante : cet élément s'ajoute aux autres, dont ceux qui viennent d'être mis en exergue par le Conseil.

Les motifs évoqués ci-dessus suffisent à établir le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres motifs de la décision attaquée et des critiques qu'en opère la partie requérante dans sa requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Quant au bénéfice du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») que la partie requérante sollicite à titre subsidiaire, le Conseil observe d'abord que la partie requérante n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle à Lubumbashi, où la partie requérante a vécu et travaillé, ou à Kinshasa, où la partie requérante déclare s'être rendue avant de venir en Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX